



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-084**

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

4401_Préfecture de région Loire-Atlantique /

- 56-2022-07-20-00001 - Arrêté interpréfectoral n°2022/BPEF/119 listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de GUERANDE (2 pages)

Page 3

5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

- 56-2022-08-02-00003 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques gestion sanitaire des vagues de chaleur (1 page)

Page 5

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service Eau, Nature et Biodiversité (SENB)

- 56-2022-09-01-00013 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2022 portant mesures de dérogation provisoire au débit réservé de la Sarre pour le fonctionnement d'une pisciculture, installation classée pour la protection de l'environnement SAS LE BOURDOUX, située « Le Bourdoux » 56310 MELRAND (2 pages)

Page 6

BRET 08 - Direction Interdépartementale des Routes Ouest (DIRO) / Service du droit et de la comptabilité

- 56-2022-09-05-00001 - Arrêté du 5 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national (1 page)

Page 8

Bretagne04_Direction Régionale des Finances Publiques DRFIP / Division Stratégie, Contrôle de gestion et Qualité de Service

- 56-2022-08-29-00005 - Arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées , de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan pour la DRFIP de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine (2 pages)

Page 9

Bretagne05_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne (DREETS) / Direction

- 56-2022-08-10-00029 - DREETS-Bretagne - décision du 10 août 2022 - Subdélégation en matière de métrologie (4 pages)

Page 11



Arrêté interpréfectoral N°2022/BPEF/119

listant les communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc éolien du Banc de Guérande

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU les articles 1519 B et 1519 C du code général des impôts instituant, au profit des communes notamment, une taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive ;

VU le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts ;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique n° 2016/BPUP/036 du 17 mars 2016 autorisant la société Parc du Banc de Guérande à réaliser l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Saint-Nazaire ;

Considérant que 50 % du produit de la taxe sont affectés aux communes littorales d'où des installations sont visibles ;

Considérant que ces communes doivent répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit s'agir de communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ; une unité de production doit être visible d'au moins un des points de leur territoire ; le point doit être situé dans un rayon de 12 milles marins autour de l'unité de production ;

Considérant que la liste des communes satisfaisant à ces conditions est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire ;

Considérant que trois départements sont concernés (Loire-Atlantique, Morbihan, Vendée) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ; de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des communes bénéficiaires de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent du Parc du Banc de Guérande est la suivante : Batz sur mer, Guérande, Hoedic, La Baule-Escoublac, La Plaine-sur-mer, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Noirmoutier-en-l'île, Saint-Nazaire, Piriac-sur-mer, Pornichet, Préfailles.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes, pendant une durée de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

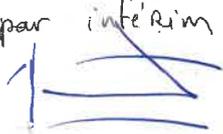
A Nantes,
le 29 JUIN 2022

Le préfet de la Loire-Atlantique


Didier MARTIN

A Vannes,
le 20 JUIL. 2022

Le préfet du Morbihan,

par intérim


Guillaume QUENET

A La Roche sur Yon,
le - 8 JUIL. 2022

Le préfet de la Vendée


Gérard GAVORY



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques Orsec « gestion sanitaire des vagues de chaleur »

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par interim
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;
Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan ;
Vu les dispositions générales du plan ORSEC du Morbihan du 19 février 2021 ;
Vu l'instruction interministérielle du 7 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;
Vu le guide ORSEC départemental, relatif à la disposition spécifique "gestion sanitaire des vagues de chaleur" du Ministère des solidarités et de la santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Les dispositions spécifiques "gestion sanitaire des vagues de chaleur" du plan ORSEC du Morbihan sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Ce document sera révisé chaque fois que nécessaire pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel ainsi que des retours d'expérience.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil départemental, les maires du département, Mme la Directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'ARS, les chefs de services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 août 2022

Le secrétaire général, Préfet par intérim,
SIGNE
Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

portant mesures de dérogation provisoire au débit réservé de la Sarre pour le fonctionnement d'une pisciculture, installation classée pour la protection de l'environnement

SAS LE BOURDOUX, située « Le Bourdoux » 56310 MELRAND

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, Livre V Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, Livre II Titre 1^{er}, relatif aux eaux et milieux aquatiques, notamment l'article L.214-18 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et ses îles ;
- Vu** l'arrêté d'autorisation délivré le 28 janvier 2008 à l'EARL LES TRUITES DE LA SARRE dont le siège social se situe au lieu-dit « Moulin du Bourdoux » 56310 MELRAND pour l'exploitation à cette adresse d'une pisciculture d'une production annuelle maximale de 140 tonnes ;
- Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 14 octobre 2016 à la SAS LE BOURDOUX dont le siège social se situe au lieu-dit « Moulin du Bourdoux » 56310 MELRAND pour la poursuite de l'exploitation à cette adresse d'une pisciculture d'une production annuelle maximale de 140 tonnes ;
- Vu** les demandes en date des 15 juin 2022, 7 juillet 2022 et 31 août 2022 sollicitant une dérogation au débit réservé de la rivière Sarre (10 % du débit moyen interannuel) en vue d'assurer la survie et le bien-être du cheptel piscicole de l'installation ;
- Vu** les conclusions du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du 26 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2008 portant sur la possibilité de solliciter auprès du préfet, une dérogation au respect du maintien dans le cours d'eau du 1/10^{ième} du débit moyen interannuel ou module, conformément à l'article L.214-18 II du Code de l'environnement, en cas d'étiage naturel exceptionnel empêchant de respecter les débits réservés ;

Considérant les mesures mises en place par l'exploitant en vue d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, ainsi que la mise en œuvre de techniques permettant de diminuer l'impact du prélèvement, telles que le renvoi au barrage, l'oxygénation, la diminution du stock et le rationnement de l'aliment distribué ;

Considérant l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse précisant que tout prélèvement dans le cours d'eau est interdit lorsque le débit descend en dessous du dixième du module, sauf si l'arrêté d'autorisation prévoit des dispositions spécifiques ;

Considérant l'indice d'humidité du sol très faible, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique de la Sarre dont le débit seuil de crise est franchi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DEROGATION

En application du II de l'article L.214-18 du code de l'environnement, ainsi que l'article 14 de l'arrêté cadre sécheresse du 18 mars 2022, la SAS LE BOURDOUX est autorisée temporairement, jusqu'au 15 septembre 2022, à déroger au respect du débit réservé dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

L'exploitant est autorisé à prélever, temporairement, selon les conditions suivantes :

- diminuer le débit dérivé pour respecter un débit réservé de 111 l/s (1/20^{ième} du débit moyen interannuel),

- mettre en place des solutions techniques en vue de diminuer l'impact du prélèvement (renvoi au barrage, oxygénation, diminution stock et rationnement de l'aliment distribué, recirculation de l'eau dans les bassins d'élevage).

L'exploitant met en œuvre les mesures d'autosurveillance telles que définies aux articles 19 à 22 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2008.

Il transmet une fois par semaine, les informations relatives à ces mesures à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées sera tenue informée de toute difficulté pour assurer ces mesures de suivi et des mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

En dehors des mesures prescrites par le présent arrêté, et notamment en cas d'aggravation de la situation ou d'événements susceptibles d'entraîner une pénurie, le préfet peut prendre toute autre mesure nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ET CONTROLES

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis d'obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes)

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes situé 3 contour de la Motte, 35044 Rennes ou via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (Inspection des installations classées) et le maire de Melrand, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} septembre 2022

Le préfet,
Pascal BOLOT

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de MELRAND
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan



ARRETE
donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Frédéric LECHELON, Directeur Interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 10 août 2022 du Préfet du Morbihan donnant délégation de signature à Frédéric LECHELON, Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour signer les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales, décisions listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet du Morbihan à Frédéric LECHELON :

- Arnaud GAUTHIER, Directeur adjoint, Directeur des districts
- Lionel LILAS, Adjoint de la Cheffe du SMT
- Guillaume HERVE, Adjoint de la Cheffe du SMT

Article 2 : Les décisions relatives à la police de la circulation sur les routes nationales listées dans l'arrêté de délégation de signature du Préfet du Morbihan à Frédéric LECHELON, sont les suivantes :

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
8. délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 21 mars 2022 portant le même objet.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Rennes, le 05/09/2022

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest
Signé : Frédéric LECHELON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**

Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration provisoire des successions non réclamées, de curatelle des successions vacantes, de gestion et de liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifiés par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;
- VU** L'arrêté du préfet du Morbihan en date du 10 août 2022 accordant délégation de signature, à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine à l'effet de signer, dans la limites de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérences dans le département du Morbihan.

ARRETE :

Art.1. La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues BIED-CHARRETON, directeur régional des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2022, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan, sera exercée par Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des Finances Publiques, responsable du pôle gestion publique ;

Art.2. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Valéry ANDRIEUX, administrateur des Finances publiques, adjoint au responsable du pôle gestion publique ou, à défaut, par Mme Maryline EVE, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques ;

Art.3. Dans la limite de la délégation donnée au directeur régional des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, délégation est donnée, dans le cadre des attributions de leur services respectifs aux agents suivants :

- Mme Sophie CONAN, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Rose-Anne BEHAGUE, inspectrice des Finances publiques ;
- Mme Isabelle METAYER, inspectrice des Finances Publiques;
- Mme Béatrice AUBRY, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Christine BEAUVAIS, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pascal BERTHEAS, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Nathalie DAVAL, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Paul DAVANCAZE, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Maryse DESPRES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Françoise LECOURT, contrôleur principal des Finances publiques ;
- M. Jean-Marc LASPRESES, contrôleur principal des Finances publiques ;
- Mme Rozenn SAINT-MARTY, contrôleur principal des Finances Publiques ;
- M. Christophe ROUSSEL, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Bruno SAUZEDE, attaché d'administration ;
- Mme Christelle LIEVRE, contractuelle;
- Mme Cécile VINCENT, contractuelle.

Art.4. Le présent arrêté abroge le précédent arrêté du 03 janvier 2022 se rapportant à cet objet;

Art.5. Le présent arrêté prendra effet le 1er septembre 2022;

Art.6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan et affiché dans les locaux de la direction régionale des Finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine;

Fait à Rennes, le 29 août 2022

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Signé

Hugues BIED-CHARRETON



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de Bretagne**

DÉCISION

**portant subdélégation de signature
à Monsieur Guillaume CAROFF, responsable du pôle concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Bretagne**

**La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,**

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Véronique DESCACQ, à l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juin 2022 portant nomination de M. Guillaume CAROFF sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, chargé des fonctions de responsable du pôle "concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie" ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 de M. le Préfet du Morbihan portant délégation de signature à Mme Véronique DESCACQ directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : dans les limites fixées à l'arrêté du 10 août 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DREETS Bretagne, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne, dans le domaine de la métrologie légale :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
2. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
3. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).
4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).
7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).
11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001) ;
12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CAROFF, et dans les limites fixées à l'arrêté du 10 août 2022 susvisé, subdélégation de signature est donnée à M. Pascal TOMEI, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, à l'effet de signer au nom du préfet du Morbihan tout acte relatif à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tout acte relatif à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : la présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 4 : la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Cesson-Sévigné, le 10 août 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bretagne,


Véronique DESCACQ

